

**Zeitschrift:** Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie SAK = Criminologie / Groupe Suisse de Criminologie GSC = Criminologia / Gruppo Svizzero di Criminologia GSC

**Herausgeber:** Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

**Band:** 40 (2023)

**Artikel:** Justices pénale et restaurative : combler des lacunes ou renoncer au superflu?

**Autor:** Perrier Depeursinge, Camille

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1051595>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Justices pénale et restaurative : Comblent des lacunes ou renoncet au superflu ?

Camille Perrier Depeursinge\*

## Table des matières

Résumé. . . . .	197
Zusammenfassung . . . . .	198
1. Introduction : paradigmes et objectifs. . . . .	198
1.1 Justices pénale et restaurative, des paradigmes opposés ? . . . . .	198
1.2 Derrière les paradigmes, les raisons d'être . . . . .	200
2. Des objectifs aux besoins . . . . .	200
2.1 Besoins . . . . .	201
2.1.1 Besoins de l'auteur . . . . .	201
2.1.2 Besoins de la victime. . . . .	203
2.2 Comment répondre à ces besoins ? . . . . .	205
2.2.1 Réponses pénale et restaurative aux besoins de l'auteur . . . . .	205
2.2.2 Réponses pénale et restaurative aux besoins de la victime . . . . .	208
2.3 En pratique : quelle forme de justice répond le mieux à ces besoins ? . . . . .	212
2.3.1 Besoins des auteurs. . . . .	212
2.3.2 Besoins des victimes . . . . .	214
3. Conclusion . . . . .	215

### Résumé

Alors que la justice pénale sanctionne l'auteur en fonction de sa faute pour le dissuader de commettre de nouvelles infractions, la justice restaurative facilite un échange entre auteur et victime avec un but de réparation. Bien qu'en apparence très différentes, ces deux formes de justice partagent la volonté d'apporter à la victime une forme de réparation (l'une par l'octroi d'une indemnisation, l'autre par la possibilité d'agir à sa reconstruction). En outre, la justice restaurative met en place un dialogue qui permet une prise

\* Professeure, Centre de droit pénal, Faculté de Droit, des Sciences criminelles et d'Administration publique, Université de Lausanne. L'auteure remercie vivement Mme Hélène Rodriguez-Vigouroux, Doctorante et Assistante au Centre de droit pénal, Faculté de Droit, des Sciences criminelles et d'Administration publique, Université de Lausanne, pour sa relecture attentive de la présente contribution.

de responsabilité, une capacitation des parties et la restauration de liens qui, mis ensemble, favorisent l'absence de récidive – ce qui semble être l'objectif premier de la sanction pénale. Ajoutons à ce constat que la recherche en criminologie a démontré que la justice restaurative parvient souvent mieux que la justice pénale à réaliser l'objectif de prévention spéciale et de réparation de la victime. Les processus de justice restaurative ne peuvent donc pas être réduits à un simple complément accessoire de la justice pénale.

### **Zusammenfassung**

Während die Strafjustiz den Täter entsprechend seiner Schuld bestraft, um ihn von weiteren Straftaten abzuhalten, ermöglicht die restaurative Justiz einen Austausch zwischen Täter und Opfer zwecks Wiedergutmachung. Obwohl diese beiden Formen der Justiz auf den ersten Blick sehr unterschiedlich erscheinen, teilen sie das Bestreben, dem Opfer eine Form von Wiedergutmachung zukommen zu lassen (die eine durch die Gewährung einer Entschädigung, die andere durch die Möglichkeit, etwas für seine Wiederherstellung zu tun). Darüber hinaus wird im Rahmen der restaurativen Justiz ein Dialog eingerichtet, der die Übernahme von Verantwortung, die Befähigung der Parteien und die Wiederherstellung von Beziehungen ermöglicht, die zusammengenommen die Rückfälligkeit verhindern - was das Hauptziel der strafrechtlichen Sanktion zu sein scheint. Hinzu kommt, dass die kriminologische Forschung gezeigt hat, dass die restaurative Justiz das Ziel der Spezialprävention und der Wiedergutmachung für das Opfer oft besser erreicht als die Strafjustiz. Restaurative Gerechtigkeitsprozesse können daher nicht auf eine akzessorische Ergänzung der Strafjustiz reduziert werden.

## **1. Introduction : paradigmes et objectifs**

### **1.1 Justices pénale et restaurative, des paradigmes opposés ?**

Lorsqu'est abordée la thématique de la justice restaurative, il est fréquent qu'on la définisse en opposition à la justice pénale<sup>1</sup>. Nous avons ainsi souvent proposé une analyse en miroir des justices pénale et restaurative selon le tableau suivant<sup>2</sup>, tiré en grande partie des réflexions d'Howard Zehr<sup>3</sup>:

1 Voir l'ouvrage fondateur d'Howard Zehr, *Changing Lenses : A new focus for crime and justice*, Scottsdale 2005 (première édition : 1990).

2 Voir Camille Perrier, *La médiation en droit pénal suisse : Etude de la législation suisse relative à la médiation pénale à la lumière des droits français, allemand et belge*, Bâle 2011, p. 33.

3 Zehr (note 1), p. 211 ss.

Justice pénale	Justice réparatrice
L'infraction est définie comme une atteinte à l'Etat et à ses lois.	L'infraction est considérée comme une atteinte à des personnes, des biens et des relations.
La justice se concentre sur l'établissement de la faute commise.	La justice s'efforce d'identifier des besoins et des obligations.
Afin de déterminer la sanction à prononcer.	Afin de trouver un remède à la situation.
La justice est recherchée au cours d'un duel entre adversaires	La justice encourage le dialogue et l'accord mutuel
... opposant le prévenu à l'Etat, représenté par le Ministère public.	... et donne à l'auteur et à la victime un rôle central, avec l'assistance d'un facilitateur.
La « justice » suppose que les règles aient été correctement appliquées (non que le résultat semble juste). On admet qu'une partie gagne et l'autre perde.	La « justice » est évaluée en fonction de son résultat, de l'étendue de la prise de conscience, de la réponse données aux besoins. La guérison (des individus et des relations) est encouragée.

La justice pénale s'inscrit dans une conception de société formée d'individus, dont les intérêts peuvent entrer en conflit. Appelée à trancher entre ces intérêts avec un glaive, la justice, les yeux bandés, rétablit l'équilibre en les plaçant sur une balance. A l'inverse, la justice restaurative est en accord avec une conception sociétale plus proche de la philosophie Ubuntu, selon laquelle l'aspect relationnel est si essentiel à l'existence humaine qu'il en devient consubstantiel (selon la formule consacrée par le philosophe John S. Mbiti « *I am, because we are; and since we are therefore I am* »<sup>4</sup>). Dans un tel contexte, le conflit est envisagé comme une déchirure dans le tissu social. La justice, en lieu et place de trancher, sort une aiguille et du fil pour recoudre les relations qui ont été abîmées<sup>5</sup>.

Ainsi, la justice restaurative ferait ce que la justice pénale ne fait pas, aurait des buts opposés et s'inscrirait dans une perspective diamétralement différente de nos rapports sociaux. Nous verrons toutefois que la traditionnelle opposition des deux paradigmes ne se justifie pas, à tout le moins pas toujours.

4 Voir, sur l'impact d'une telle philosophie sur la justice des Mbosi Olee, le travail de Diane Soraya Rochat, Otwere : modèle d'une procédure de réconciliation comme mode alternatif de résolution des conflits pénaux chez les Mbosi du Congo-Brazzaville, juin 2022 (mémoire de Master).

5 La mise en perspective des métaphores de la justice du glaive et de l'aiguille est l'œuvre d'André Kuhn, notamment in : Droit suisse des sanctions: de l'utopie à la dystopie, RPS 135/2017, p. 235 ss, 251 s.

## 1.2 Derrière les paradigmes, les raisons d'être

Commençons par le banal constat que l'être humain n'est ni un individu auto-suffisant, ni la somme des relations qui l'entourent. Ainsi, les deux conceptions du conflit, et de la justice qui en découlent, pourraient très bien trouver une place dans une même société. Il n'y a dès lors pas de raison de laisser tomber une vision de la justice pour l'autre.

En outre, lorsque deux positions semblent opposées – ainsi celles des justices pénale et restaurative – les spécialistes en négociation recommandent de rechercher, derrière ces positions, les intérêts de chaque partie, lesquels pourraient se révéler compatibles<sup>6</sup>. Dans notre cas, il n'est pas sans intérêt de s'interroger sur les raisons d'être fondamentales de la justice pénale.

La justice pénale cherche avant tout à prévenir la commission d'infractions, c'est-à-dire à protéger des biens juridiques de façon générale, d'une part par l'inscription d'une menace de sanction dans la loi, puis son prononcé par le juge (prévention générale)<sup>7</sup> et, d'autre part, à dissuader celui qui aurait commis une infraction pénale de récidiver (prévention spéciale)<sup>8</sup>. Si l'on garde à l'esprit que l'objectif premier du droit pénal et de la justice qui l'applique est la prévention des infractions, nous pouvons ensuite réfléchir à ce qui favorise cet objectif puis aux moyens à mettre en œuvre pour l'atteindre de la façon la plus efficace possible.

En outre, au-delà de la sanction prononcée contre l'auteur, la justice pénale alloue à la victime une forme de réparation – à travers l'octroi de conclusions civiles (art. 126 CPP<sup>9</sup>) ou d'une indemnisation et réparation morale prévue par les art. 19 ss LAVI<sup>10</sup>. Au-delà de l'objectif de prévention, le but certes annexe de dédommagement de la victime constitue déjà un premier point de rencontre entre les justices pénale et restaurative.

## 2. Des objectifs aux besoins

En réduisant à l'essentiel les objectifs de la justice pénale, on peut considérer qu'elle sanctionne l'auteur pour prévenir sa récidive et alloue une réparation pécuniaire à la victime pour la dédommager. Nous proposons ici d'inverser ces prémisses et de rechercher des besoins concrets : si ce que l'on souhaite

---

6 Roger Fisher/William Ury/Bruce Patton, *Comment réussir une négociation : nouvelle édition suivie des réponses aux questions des lecteurs*, 3<sup>e</sup> éd., Paris 2006, p. 45 ss.

7 Andreas Donatsch/Gunhild Godenzi/Brigitte Tag, *Strafrecht I: Verbrechenlehre*, 10<sup>e</sup> éd., Zurich/Genève 2022, p. 4.

8 ATF 134 IV 1, c. 5.4.1 ; ATF 129 IV 161, c. 4.2.

9 Code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, CPP), RS 312.0.

10 Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (Loi sur l'aide aux victimes, LAVI), RS 312.5.

obtenir est un comportement non criminel de l'auteur, qu'est-ce qui favorise sa réintégration et prévient au mieux la commission de nouvelles infractions ? Et si l'objectif est le dédommagement du lésé<sup>11</sup>, que lui est-il nécessaire pour parvenir à une forme de guérison ?

Autrement dit, nous proposons dans cette contribution de rechercher, sous chiffre 2.1, ce qui favorise l'absence de récidive chez l'auteur et la réparation de la victime, avant d'examiner, sous chiffre 2.2, comment les moyens mis en œuvre par les justices pénale et restaurative permettent, ou non, de répondre à ces besoins concrets. Enfin, nous présenterons brièvement les résultats de recherches empiriques quant à l'efficacité de la justice restaurative (chiffre 2.3).

## 2.1 Besoins

Il n'est pas toujours aisé de déterminer quels sont les besoins ou intérêts des personnes confrontées à une infraction, puis à une procédure pénale. Nous résumons ici quelques résultats issus de la recherche en criminologie et victimologie qui, en interrogeant auteurs et victimes, a pu identifier des besoins fréquemment exprimés<sup>12</sup>.

### 2.1.1 Besoins de l'auteur

Comme le relève le Tribunal fédéral, l'objectif principal de la peine est de détourner l'auteur de la commission de nouvelles infractions<sup>13</sup>. Or, ce processus d'abandon de la carrière criminelle est désigné aujourd'hui par le terme de « désistance », et a fait l'objet d'études spécifiques et nombreuses<sup>14</sup>. Dès lors, il semble élémentaire de s'intéresser à ce qui soutient ou, au contraire, freine

11 Nous utilisons, dans cette contribution, indifféremment les termes de lésé et de victime, pour désigner la personne directement atteinte par l'infraction. Certes, en droit suisse, la distinction est importante (cf. art. 115 et 116 CPP). Toutefois, les développements autour des besoins de victimes et la victimologie en général trouvent toute leur pertinence également à l'égard des lésés qui ne seraient pas également victimes au sens de l'art. 116 CPP. Nous utilisons souvent le terme victime, parce qu'à l'extérieur de la Suisse, c'est ce terme qui est le plus répandu, mais il faut comprendre par là plutôt la notion de lésé visée à l'art. 115 CPP.

12 S'agissant des besoins des victimes, voir en particulier Jo-Anne Wemmers, *Introduction à la victimologie*, Montréal 2003, p. 5. *La seconde victimisation et les besoins des victimes*, p. 79 ss; Daniela Bolívar, *Restoring harm: A psychological approach to victims and restorative justice*, Londres/New York 2019, p. 81 ss. Concernant les besoins des auteurs dans une perspective de désistance, nous nous sommes essentiellement basée sur les travaux d'Aurélie Stoll : *Mobiliser les trajectoires émotionnelles pour raconter la désistance : récits de vie en transition, de l'établissement carcéral à la société libre*, Thèse Lausanne 2020. Un résumé des connaissances relatives à la désistance est également disponible dans la contribution d'Aurélie Stoll/Manon Jendly, (Re) connaître les mécanismes de la désistance : un état des savoirs, Jusletter 30 avril 2018.

13 ATF 134 IV 1, c. 5.4.1 ; ATF 129 IV 161, c. 4.2.

14 Stoll (note 12), p. 16.

l'auteur dans sa sortie de la délinquance, en se basant sur le travail des criminologues qui ont étudié cette question<sup>15</sup>.

En premier lieu, on constate que le rôle des liens sociaux est essentiel ; des liens sociaux de qualité et avec des personnes insérées socialement soutiennent le processus de désistance. On peut penser à des relations familiales, à des relations amoureuses ou à des relations professionnelles. À l'inverse, la perte de ces repères-ci peut conduire le délinquant à récidiver<sup>16</sup>. En outre, des liens sociaux « criminogènes » sont évidemment à éviter. Le délinquant qui renonce à une carrière criminelle devra souvent couper les ponts avec le cercle des personnes qui pourraient, au contraire, l'encourager à récidiver<sup>17</sup>.

La manière dont l'individu se perçoit et est perçu est également un enjeu important<sup>18</sup>. Comme c'est le cas lorsqu'on assigne à un enfant l'étiquette du « bon » ou « mauvais » élève<sup>19</sup>, une personne perçue comme délinquante (par son environnement social mais aussi par lui-même) se comportera comme telle (on parle en criminologie d'un effet de labellisation ou de *labeling theory*)<sup>20</sup>. À l'inverse, celui ou celle qui s'engage dans un processus de désistance sera soutenu dans cette démarche s'il est identifié à un être humain capable de mener une vie conforme à la loi et s'il parvient à modifier dans le même sens la perception qu'il a de lui-même<sup>21</sup>. On peut parler dans ce contexte de « *restorying* » à l'égard de celui qui réforme ainsi, dans le bon sens, son identité narrative<sup>22</sup>. La théorie qui soutient cette approche envisage de façon générale que l'identité d'une personne est formée en intégrant ses expériences vécues à une histoire de vie qui donne à cette dernière une certaine cohérence ou une

15 Voir Stoll/Jendly (note 12), N 27 ss. qui ont fait le travail de recensement des connaissances criminologiques quant aux « leviers » de la désistance.

16 Stoll (note 12), p. 33 et les (abondantes) références citées ainsi que p. 44 ss.

17 Stoll/Jendly (note 12), N 31 et les références citées.

18 Stoll (note 12), 34 ss ; Vince Mercer, *The AIM Restorative Practice and Harmful Sexual Behaviour: Assessment Framework and Practice Guidance*, Stockport 2020, p. 22 ss.

19 « Effet Pygmalion » ou « Rosenthal », voir le review de Lee Jussim, *Self-fulfilling prophecies: A theoretical and integrative review*, *Psychological Review*, 1986/93(4), p. 429-445.

20 Jón Gunnar Bernburg, *Labeling Theory*, in : Marvin D.Krohn/Nicole Hendrix/Gina Penly Hall/Alan J. Lizotte (éd.), *Handbook of Crime and Deviance*, 2<sup>e</sup> éd, New York 2020, *passim*, qui se réfère notamment aux travaux d'Edwin Lemert (*Human deviance, social problems and social control*. Englewood Cliffs, 1967) et fournit un panorama des études empiriques qui ont étudié et démontré un lien entre labellisation et effet criminogène.

21 Stoll (note 12), p. 43 ; Rebecca Stone, *Desistance and Identity Repair: Redemption Narratives as Resistance to Stigma*, *The British Journal of Criminology*, Volume 56, Issue 5, Septembre 2016, p. 956 ss ; Barry Vaughan, *Subjectivité, récit et abandon de la délinquance*, in : M. Mohammed (sous la dir. de), *Les sorties de délinquance : théories, méthodes, enquêtes*, Paris 2012, p. 89 ss, 109 s.

22 Voir notamment Barry Vaughan, *The Internal Narrative of Desistance*, *British Journal of Criminology*. Volume 47, Issue 3, mai 2007, p. 390 ss.

forme de sens<sup>23</sup>. Ainsi, celui qui s'engage dans la désistance se définira comme un repenti et marquera une rupture entre les actes commis et la personne qu'il « est réellement » ou qu'il s'engage à être dans le futur<sup>24</sup>.

Dans le même ordre d'idées, un thème qui mérite notre attention est celui de l'« empowerment » ou capacitation. Celui ou celle qui change de trajectoire de vie doit se sentir capable d'accomplir ce changement<sup>25</sup>. Tel est plus souvent le cas si la personne en question a l'occasion de raconter à son entourage son nouveau narratif – et que cet entourage y croit et lui en donne les moyens<sup>26</sup>. Pour reprendre le contrôle sur sa vie, cela passe pour l'auteur par la prise de responsabilité sur le passé et, ensuite, sur l'avenir<sup>27</sup>.

En (très) résumé, (ré)instaurer des liens sociaux qui soutiennent l'auteur dans un mode de vie non criminel, le traiter comme une personne apte à ne plus commettre d'infractions et lui renvoyer une image de lui-même comme celle d'un être capable d'un tel changement positif, tout en lui en donnant effectivement les moyens, sont trois des besoins auxquels il faudrait tenter de répondre si l'on souhaite encourager le prévenu à ne plus commettre d'infractions.

### 2.1.2 Besoins de la victime

Soulignons d'emblée que les besoins des personnes lésées varient, d'une part, en fonction des dommages effectivement subis (et donc du type d'infraction) et, d'autre part, en fonction des ressources propres à chaque personne<sup>28</sup>. Ce nonobstant, des tendances ont été constatées, dont on résumera les principaux traits.

La victimisation engendre fréquemment de la crainte chez la victime, d'abord à l'égard de l'auteur. Celle-ci s'étend parfois à son entourage plus général pour lui donner l'impression qu'elle ne peut plus faire confiance aux autres<sup>29</sup>. Il

23 Shadd Maruna, *Making Good: How Ex-convicts Reform and Reclaim Their Lives*. American Psychological Association, Washington 2001, p. 85 ss.

24 Maruna (note 23), p. 88; Vaughan (note 22).

25 Stoll/Jendly (note 12), N 28 s. parlent à cet égard de « sense of agency » mais l'idée est similaire à celle de la capacitation.

26 Stone (note 21), p. 965; Stoll (note 12), p. 45 s.

27 Perrier (note 2), p. 49; John Braithwaite, *Restorative Justice and a Better Future*, in: Eugene McLaughlin / Ross Fergusson/Gordon Hughes/Louise Westmarland (éd.), *Restorative Justice: Critical Issues*, Londres 2003, p. 54 ss, 57; Stoll (note 12), p. 46.

28 Celle à qui l'on a volé un vélo n'exprimera que rarement un besoin d'écoute et de reconnaissance – mais celui qui a subi une contrainte sexuelle le fera fréquemment. De même, la manière dont le lésé réagit à une diffamation (publiée par exemple sur Internet) dépend beaucoup de l'individu : l'une peut ne pas s'en offusquer, l'autre réclamer un retrait et des excuses publiques.

29 Bolívar (note 12), p. 91 ss; Katie Cyr/Jo-Anne Wemmers, *Empowerment des victimes d'actes criminels*, *Criminologie*, 44(2)/2011, p. 125 ss, 126 s.

y a donc un fort besoin de récupérer un sentiment de sécurité<sup>30</sup>. Certaines victimes expriment également un besoin connexe, et plus spécifique, à savoir celui d'obtenir une forme d'assurance que l'infraction ne se reproduira pas, ni à leur rencontre ni à celle d'un tiers (garantie de non-répétition)<sup>31</sup>.

Restaurer un sentiment de sécurité peut également passer par l'obtention d'informations. En effet, les lésés expriment fréquemment le besoin de comprendre de façon globale l'acte dont ils ont été victimes<sup>32</sup>. Il s'agit d'appréhender ce qui s'est passé, pourquoi a-t-on été visé, comment le prévenu a-t-il pu s'en prendre à nous, qui est-il, ou comment éviter que cela n'arrive à l'avenir<sup>33</sup>. Ces questionnements animent fréquemment les victimes, et les réponses leur permettent parfois de dépasser certaines constructions mentales qui handicapent leur reconstruction.

Reprendre du pouvoir ou une forme de contrôle sur sa vie est encore une manière de récupérer un sentiment de sécurité<sup>34</sup>. Comme pour l'auteur, les anglo-saxons parlent volontiers d'empowerment<sup>35</sup> pour désigner ce renversement qui permet à la victime qui aurait été « chosifiée » par l'infraction d'être à nouveau un sujet, et un sujet capable de vouloir, de décider, d'affronter, etc. En résumé, l'empowerment de la victime consiste à lui donner les moyens d'être responsable de sa reconstruction.

Un autre besoin très souvent mentionné dans les études de victimologie est celui de reconnaissance<sup>36</sup>. D'une part, les victimes souhaitent pouvoir raconter leur histoire et être écoutées et, de façon générale, être traitées avec suffisamment de considération<sup>37</sup>. D'autre part et plus spécifiquement, les victimes réclament parfois une forme de reconnaissance officielle du fait qu'on leur a

30 Bolívar (note 12), p. 13 ; Anne-Laure Pahud, La victime, le procès pénal et les centres d'aide aux victimes, Jusletter 28 février 2011 N 15 ; Wemmers (note 12), p. 79 ss N 27 ss.

31 Bolívar (note 12), p. 138 s. ; Zehr (note 1), p. 28.

32 Bolívar (note 12), p. 136 ; Zehr (note 1), p. 26 s. ; Wemmers (note 12), p. 79 ss N 13 ss. Il est fréquent que l'on confonde le besoin de comprendre l'acte lui-même avec celui d'obtenir des informations en général. Certes, la victime a besoin d'être orientée sur la procédure pénale et ses étapes, sur le fonctionnement de la justice, enfin sur ce qui l'attend et est attendu d'elle, mais ce besoin n'existe qu'en raison de l'existence d'une procédure pénale. Il ne découle pas directement du fait d'avoir été victime d'une infraction – autrement dit, ce n'est pas un besoin auquel il faut répondre pour contribuer à la guérison de la victime, mais bien un besoin créé par la procédure pénale.

33 Bolívar (note 12), p. 136 ; Hans-Jürgen Kerner, Mediation beim Täter-Opfer-Ausgleich, in: Haft Fritjof/Schlieffen Katharina (éd.), Handbuch Mediation, 2<sup>e</sup> éd., Munich 2009, p. 815 ss., 819 ; Zehr (note 1), p. 26 s.

34 Bolívar (note 12), p. 144 ; Cyr/Wemmers (note 29), *passim*.

35 Cyr/Wemmers (note 29), p. 128 ss.

36 Pahud (note 30), N 20 s.

37 Pahud (note 30), N 17 ; Mina Rauschenbach, Les attentes émotionnelles des victimes et leur expérience du Système pénal, in: Flückiger Alexandre/Roth Robert/Robert Christian-Nils (éd.), Droit et émotions : le rôle des émotions dans les processus de régulation juridique et sociale, Genève : CETEL 2010, p. 31 ss., 49 s. ; Zehr (note 1), p. 28.

fait du tort et qu'elles n'en sont pas responsables<sup>38</sup>. En substance, la demande est d'être reconnue comme une personne, et une personne victime, et que l'acte soit établi et reconnu comme une infraction.

Un autre besoin, souvent exprimé, est celui d'obtenir que l'auteur soit puni<sup>39</sup>. On peut y voir un désir de vengeance mais aussi, plus globalement, un besoin de justice connexe au précédent. Comme l'écrit Rauschenbach, à la suite de l'écoute de dizaines de victimes, l'espoir est qu'« infliger une souffrance morale à l'auteur lui permettrait d'assumer la responsabilité de ses actes et prendre la mesure de leur gravité »<sup>40</sup>.

Enfin, de façon beaucoup plus concrète, de nombreuses victimes réclament une compensation financière pour les conséquences physiques et matérielles de l'infraction<sup>41</sup>.

Ainsi, nous avons dressé la liste de six besoins identifiés par la recherche, dont la satisfaction peut conduire à une forme de réparation du lésé : sécurité, informations, empowerment, reconnaissance, justice, indemnisation.

## 2.2 Comment répondre à ces besoins ?

### 2.2.1 Réponses pénale et restaurative aux besoins de l'auteur

Avant de résumer les connaissances apportées par la recherche en pratique, nous proposons ici de faire un examen théorique des réponses aux besoins identifiés que donnent les deux formes de justice objet de cette contribution. Nous examinons d'abord les trois « leviers de la désistance »<sup>42</sup> qui soutiennent l'absence de récidive, soit en définitive le but principal de la justice pénale.

Au niveau des liens sociaux tout d'abord, on ne peut que constater que la justice pénale isole, même lorsqu'elle n'aboutit pas à une mise en détention. La procédure pénale est stigmatisante, elle emporte ainsi le risque d'éloigner famille et amis, ainsi que de faire perdre au prévenu un éventuel emploi<sup>43</sup>. En détention, le prévenu ou le condamné ne sera par définition pas entouré de relations soutenantes, mais bien plutôt criminogènes. La justice pénale n'est donc à l'évidence pas conçue pour apporter une réponse à ce besoin de liens sociaux de qualité. On peut y objecter, à juste titre d'ailleurs, que l'objectif de

38 Bolívar (note 12), p. 98 et 134 ss ; Pahud (note 30), N 17 ss et N 20 ss ; Wemmers (note 12), p. 79 ss N 9, puis 24 et 26 ;

39 Bolívar (note 12), p. 142.

40 Rauschenbach (note 37), p. 50.

41 Bolívar (note 12), p. 91 ss et 137 s. ; Pahud (note 30), N 24 ; Wemmers (note 12), p. 79 ss N 18 ss.

42 Stoll/Jendly (note 12), N 27 ss.

43 Voir par exemple Le Temps du 28 octobre 2022, p. 6, qui relate le licenciement d'un assistant en intégration scolaire après l'ouverture d'une procédure pénale, alors même que celle-ci a abouti à une ordonnance de classement.

la sanction privative de liberté est la resocialisation (art. 75 al. 1 CP) et que le secteur pénitentiaire fournit de nombreux efforts en ce sens (acquisition d'une formation donnant accès à un métier, intervenants socio-éducatifs, etc.). Pourtant, on est en droit de se demander si de tels efforts pour (ré)insérer un détenu dans la société ne seraient pas plus facilement couronnés de succès s'ils étaient mis en œuvre hors d'un milieu précisément destiné à les en éloigner.

A l'inverse, la justice restaurative a pour objectif de réintégrer l'auteur dans la société et dans sa communauté de proches « souteneurs ». En effet, de nombreux programmes de justice restaurative proposent la participation de personnes de soutien, pour l'auteur comme pour la victime (famille ou amis proches) et même de membres de la communauté élargie (voisins, famille étendue, membres de la même église ou école, etc.)<sup>44</sup>. Par leur intervention, les proches soutiennent l'auteur dans le processus restauratif, mais surtout ont l'occasion de contribuer à restaurer leur propre lien avec l'auteur, qui aurait été mis à mal par l'infraction<sup>45</sup>. La manière dont se déroule un processus de justice restaurative (les personnes sont assises en cercle, chacune parle à son tour, etc.) donne une place à chacun, et ainsi à l'auteur lui-même. Celui-ci est intégré et partie intégrante du processus, formé pour permettre à toutes les personnes touchées de résoudre ensemble les difficultés issues de l'infraction.

En deuxième lieu, nous avons identifié que l'image que l'on donne à l'auteur était importante dans un processus de désistance. L'auteur doit s'identifier à une personne honnête pour cesser de se comporter en délinquant. Or, la justice pénale assimile l'auteur à son acte. Elle mesure la faute, sanctionne en conséquence et inscrit la décision dans un casier judiciaire (art. 365 ss CP). Un extrait en sera demandé pour avoir accès à certains métiers, devenus ainsi inaccessibles à celui ou celle qui ne pourrait pas démontrer ne pas y figurer. L'image de criminel est renforcée par la justice pénale, tant à l'égard de l'auteur lui-même qu'à celle de son entourage. Elle laisse une marque stigmatisante dont il est difficile de se défaire, et qui semble avoir l'effet d'encourager l'auteur à se conformer à l'image criminelle (théorie de la labellisation, déjà évoquée ci-dessus)<sup>46</sup>.

La justice restaurative tente quant à elle de distinguer l'auteur de son acte et postule qu'il est possible d'être une personne honnête et toutefois de commettre des actes répréhensibles. La réponse offerte par la justice restaurative à une infraction s'inscrit dans ce que John Braithwaite appelle la honte réinté-

44 Camille Perrier Depeursinge, Règlement consensuel des différends en droit pénal, RDS 2020 II 97-152, 140 ss.

45 Perrier (note 2), 50 ; John Braithwaite, Restorative Justice and Responsive Regulation, Oxford 200, p. 95 ss.

46 Voir Bernburg (note 20).

grative ou *reintegrative shaming*<sup>47</sup>. Cela consiste à faire comprendre à une personne que son acte n'est pas admissible (et ainsi d'engendrer un sentiment de honte), tout en admettant qu'elle reste néanmoins une bonne personne, qu'on la respecte et que l'on veut la réintégrer à la communauté. Pour ce faire, les processus de justice restaurative intègrent l'auteur de l'infraction dans la discussion et l'encouragent à proposer des formes de réparation des dommages qu'il a lui-même causés. Compte tenu du fait que la justice restaurative ne sanctionne pas et qu'elle intervient dans un cadre confidentiel, après préparation, l'auteur est encouragé à reconnaître et à endosser la responsabilité de ses actes.

En dernier lieu, nous avons souligné l'importance de l'empowerment ou de la capacitation de l'auteur, c'est-à-dire de lui donner au moins le sentiment qu'il est un acteur de sa vie, et un acteur capable de vivre sans commettre d'infractions. A cet égard également, la justice pénale fait l'inverse de ce que recommanderait la recherche sur la désistance. Le vécu de la procédure pénale est passif. Précisément, le juge décide et l'auteur subit. L'avocat parle, par définition, à la place du prévenu qui est spectateur de son procès, s'assied et se lève quand on le lui dit et ne parle que lorsqu'on lui donne la parole, et aussi peu que possible. Le prévenu a certes des droits mais s'il les exerce c'est essentiellement au travers de son défenseur. A l'inverse, comme déjà exposé, la justice restaurative cherche à responsabiliser l'auteur, en lui donnant un espace où s'exprimer et endosser la responsabilité de l'acte commis, tout en l'encourageant et le soutenant dans la recherche d'une solution de réparation. Plus important encore, la justice restaurative permet à l'auteur de réparer effectivement, que ce soit par le versement d'une indemnisation (à sa portée), par un cadeau, par la mise en place d'un suivi thérapeutique, par l'engagement à suivre et à terminer une formation, etc. La nature consensuelle du processus permet aux parties d'être créatives et d'imaginer une solution « sur mesure » que l'auteur sera effectivement en mesure d'exécuter.

Le tableau ci-dessous résume les opinions exprimées *supra*. On y constate que la justice restaurative est mieux outillée que la justice pénale pour répondre aux besoins d'une personne dont on attend une forme de désistance.

Besoins	Justice pénale	Justice restaurative
1. Liens sociaux	Au mieux, aucun effet. Au pire, effet d'isolement (incarcération).	Réintégration très concrète ; restauration des liens avec les proches.
2. Image positive	Stigmatisation, effet de labellisation.	Responsabilisation ; distinction entre acte et auteur ( <i>reintegrative shaming</i> )
3. Empowerment	Vécu passif de la procédure.	Responsabilisation ; participation active au processus.

47 Voir John Braithwaite, *Crime, Shame and Reintegration*, Cambridge 1989, p. 54 ss.

### 2.2.2 Réponses pénale et restaurative aux besoins de la victime

Le premier besoin identifié était la récupération d'un sentiment de sécurité. Certes, lorsque la justice pénale sanctionne, elle veut intimider l'auteur et lui passer l'envie de récidiver. Cependant, il n'est pas rare que la victime craigne des représailles, puisqu'elle peut être tenue par l'auteur pour responsable de la dénonciation ou de la plainte et donc des conséquences de la procédure pénale. Dans certains cantons, les citations à comparaître à l'audience de jugement sont identiques pour le prévenu et pour le lésé, alors qu'il y figure l'adresse de notification des deux parties. La victime non représentée pourrait s'inquiéter du fait que son adresse de domicile soit ainsi communiquée à l'auteur<sup>48</sup>. Si l'incarcération de l'auteur (et donc sa neutralisation) peut certes favoriser un sentiment de sécurité, l'éventuel répit n'est que momentané, et la peine privative de liberté rarement appliquée et exécutée<sup>49</sup>.

A l'inverse, la justice restaurative n'est mise en place pour la victime que si cette dernière la souhaite – rien n'est imposé. En outre, chaque processus commence par une phase de préparation, où l'on s'assure que chaque partie souhaite effectivement s'engager dans cette voie et que cette dernière est opportune. Le facilitateur s'assure, en justice restaurative, que l'échange sera balisé et ainsi sécurisé, pour éviter autant que possible toute forme de victimisation secondaire<sup>50</sup>. L'intérêt de l'éventuelle rencontre, pour autant qu'elle soit souhaitée, est également la déconstruction de l'image toute puissante que la victime peut s'être forgée de l'auteur.

Deuxième besoin identifié, le besoin de comprendre l'acte et d'obtenir la lumière sur les faits. Il est en partie satisfait par la justice pénale ; toutefois, si la justice parvient à faire la lumière sur les faits, les informations données à la victime ne porteront que sur ceux-ci, et non sur les motivations internes de l'auteur, ni sur les raisons du choix de cette personne comme victime ou sur ce que cette dernière peut entreprendre pour éviter une nouvelle victimisation. En d'autres termes, de nombreuses questions de la victime restent sans réponse à l'issue du procès. En outre, il arrive fréquemment que les faits ne puissent pas être élucidés. Enfin, l'auteur, par crainte de la sanction et puisqu'il s'agit d'un de ses droits fondamentaux (art. 113 al. 1 CPP), se tiendra coi aussi

---

48 Situation justement évoquée par une victime de brigandage qui a témoigné dans le cadre d'une conférence organisée par La Fontanelle, disponible sous ce lien (minute 46:00 et suivantes) : <https://www.lafontanelle.ch/fr/nous-proposons-aussi/videos-des-conferences-passees/23-autres-videos-2/138-conference-la-justice-restaurative-reelle-alternative> (31.10.22).

49 En effet, selon les chiffres de l'office fédéral de la statistique (pour 2019 et 2021), seules 7 à 8 % des condamnations prononcées en Suisse pour un crime ou un délit débouchent sur l'exécution d'une peine privative de liberté sans sursis (OFJ, Statistique des condamnations pénales (SUS), état du casier judiciaire (7.4.2021).

50 Perrier Depeursinge (note 44), p. 137 s.

longtemps que possible et donnera des informations inexactes si elles sont à son avantage.

A l'inverse, la justice restaurative, par nature consensuelle et confidentielle, encourage un échange d'informations sincère. Bien sûr, l'auteur peut espérer obtenir un traitement de faveur de la part des autorités si le processus aboutit à un accord ou à la satisfaction de la victime. Cela peut faire craindre une manipulation du processus par l'auteur<sup>51</sup>. Certes, il serait naïf de penser que les auteurs d'infractions choisissent tous la justice restaurative, déjà sincèrement repentants et prêts à assumer l'entier de la responsabilité de leurs actes. Toutefois, la pratique montre que l'auteur évolue en cours de processus vers plus de sincérité et de prise de responsabilité. Celui ou celle qui a accepté de prendre part au processus dans l'espoir que cela l'aide juridiquement reconnaît souvent avoir « pris une claque » ou réalisé en cours de processus à quel point il avait fait du tort<sup>52</sup>. Il est bien souvent difficile et douloureux de faire face au visage de celui ou celle à qui l'on a causé tant de souffrances. En substance, la sincérité se construit au cours du processus de justice restaurative.

S'agissant du besoin de reprendre le contrôle de sa vie (empowerment), le vécu de la justice pénale est tout aussi passif pour la victime que pour le prévenu. Le témoignage d'une victime, interrogée par le CETEL<sup>53</sup>, est à cet égard éloquent :

*« Une fois de plus, c'est comme dans une agression, (...) on vous transforme en rien. On vous transforme en un objet. Et ça, c'est exactement ce qui s'est répété à la Justice. Ce qui comptait, c'était le jeune homme. (...) Mais la personne qui est soi-disant victime dans cette histoire, on s'en fout, mais largement » (sic)<sup>54</sup>.*

A l'inverse, la justice restaurative offre à la victime la possibilité d'agir dans sa situation. Le facilitateur offre un choix à la victime qui, si elle accepte de participer, jouera un rôle non seulement actif mais décisif. La participation active des parties est un élément de définition des processus de justice restaurative,

51 Valérie Kernén, Les victimes de violence dans la justice restaurative, Plaidoyer 2021/3, p. 30 ss, 32 s.

52 Voir le témoignage d'un détenu de la prison de Lenzbourg, filmé dans le documentaire de François Kohler « Je ne te voyais pas », qui indique après avoir écouté les victimes : « *es war für mich ein Schlag ins Gesicht* ». Voir également le témoignage de Conor McBride, qui a rencontré les parents de celle qu'il avait tuée : « *Hearing the pain in their voices and what my actions had done really opened my eyes to what I've caused* » relaté dans le New York Times Magazine du 4 janvier 2013.

53 Centre d'étude, de technique et d'évaluation législatives (CETEL) de l'Université de Genève ; étude menée entre 2008 et 2010.

54 Ce témoignage est repris dans la contribution de Noëlle Languin/Christian-Nils Robert, Quel rôle pour la victime dans le procès pénal ?, Plaidoyer 2008/3, p. 56 ss, 61.

et est déterminant quant à la satisfaction qu'elles expriment à l'issue du processus<sup>55</sup>.

La reconnaissance tant réclamée par les victimes trouve rarement satisfaction à l'issue d'un procès pénal. Quand bien même la décision pénale reconnaîtrait la commission d'une infraction, la justice ne se prononce que sur la culpabilité de l'auteur et non sur l'impact qu'a pu avoir son acte sur une personne. De même, il n'incombe pas à la justice pénale d'exonérer la victime de toute forme de culpabilité, puisqu'en principe ses actes ne sont pas l'objet du procès. Bien plus, la défense du prévenu passera dans certains cas par la remise en cause des agissements de la victime (a-t-elle ou non consenti à l'acte sexuel ? N'est-elle pas une dupe co-responsable de l'escroquerie ? etc.). A l'inverse, le but de tout processus de justice restaurative est de créer un espace sécurisé où la victime pourra exprimer son ressenti – et tout son ressenti, non uniquement les faits « juridiquement pertinents ». Typiquement, les processus de justice restaurative sont découpés en phases où sont abordés, successivement, les grands thèmes de (1) l'infraction, ou les faits (que s'est-il passé, selon chacune des parties) ; (2) les conséquences (quels dommages ont subis et subissent encore chacune des personnes présentes) et (3) la réparation (que peut-on faire pour tenter d'atténuer les conséquences négatives). Chaque personne a successivement la parole pour aborder ces trois aspects.

Le besoin de justice des victimes suppose en tout cas dans un premier temps et d'après ce que réclament les victimes l'infliction d'une sanction. Et pourtant, même lorsque tel est le cas et qu'une condamnation est prononcée, le sentiment qui prévaut à l'issue du procès est souvent un sentiment d'injustice<sup>56</sup>. Peine trop peu sévère au regard de l'importance de la souffrance vécue, peu d'égards envers la victime, attribution d'un montant à titre de réparation morale sans pourtant écouter la victime jusqu'au bout, etc. La liste des griefs des victimes à l'égard de la justice pénale a abondamment été commentée au point qu'on parle aujourd'hui de victimisation secondaire<sup>57</sup>. De son côté, la justice restaurative se concentre sur la réponse à des besoins concrets, de la part des victimes notamment. A l'évidence, cette forme de justice « sur mesure » pour les victimes est plus à même de leur apparaître comme juste à l'issue du processus.

Enfin, sixième et dernier besoin identifié, le besoin d'indemnisation. L'octroi de prétentions civiles à l'issue d'un procès pénal peut certes y répondre ; malheureusement, les auteurs condamnés ne sont pas tous solvables, de sorte que le jugement ne se traduit pas toujours en paiement, faute d'exécution. Les paie-

---

55 Tinneke Van Camp/Jo-Anne Wemmers, Victim satisfaction with restorative justice: More than simply procedural justice, *International Review of Victimology* 2013/19(2), p. 117 ss.

56 Languin/Robert (note 54), p. 59 s.

57 Wemmers (note 12), N 3.

ments subsidiaires prévus par la LAVI (art. 4 al. 1, 19 et 20 LAVI), outre qu'ils sont réservés aux victimes au sens de l'art. 116 CPP, sont calculés de façon indépendante du montant fixé dans le jugement pénal (art. 20 et 23 LAVI). Cela peut donner l'impression à la victime qu'on évalue une nouvelle fois, et à la baisse, sa souffrance morale pour calculer le montant qui lui sera versé. En justice restaurative, lorsqu'une prétention pécuniaire est formulée, la capacité de paiement de l'auteur sera prise en considération (puisque, par définition, le consentement de l'auteur est nécessaire à l'accord à intervenir). De fait, les victimes ont plus de chance d'obtenir le paiement d'une prestation consentie que celui d'une conclusion imposée<sup>58</sup>.

Il était évident, dès le départ, que la justice pénale n'était pas apte à répondre aux besoins des victimes. Cela est bien compréhensible, puisqu'elle n'a pas été conçue pour cela, mais pour établir une culpabilité et prononcer une sanction le cas échéant. A l'inverse, la justice restaurative s'est développée autour des besoins des victimes, précisément pour y donner des réponses là où la justice pénale échouait. Le tableau ci-dessous est donc à considérer comme un simple constat, non comme une critique :

Besoins	Justice pénale	Justice restaurative
1. Sécurité	Au mieux : Prison/neutralisation provisoire. Au pire : crainte de vengeance.	Espace d'échange sécurisé ; réponses ; image réelle de l'auteur.
2. Informations	« Vérité judiciaire » sur les faits juridiquement pertinents.	Honnêteté et confidentialité.
3. Empowerment	Vécu passif de la procédure.	Participation active au processus.
4. Reconnaissance	Acquittement ou condamnation de l'auteur, pour les faits juridiquement pertinents.	Reconnaissance de l'acte comme une infraction et de la personne comme ayant été victime. Espace d'écoute de la souffrance engendrée.
5. Justice	Décision pénale.	Décision des parties.
6. Indemnisation	Conclusions civiles.	Accord / réparation.

En tous les cas, la justice restaurative semble mieux répondre aux besoins exprimés ou identifiés par la criminologie auprès des victimes pour atteindre, au final, le but de dédommagement de la victime.

58 Sur cette question: Perrier (note 2), p. 74 s. et les références citées, en particulier Lawrence Sherman W./Heather Strang, *Restorative justice: The evidence*, The Smith Institute, Londres 2007, p. 58; Jeff Latimer/Craig Dowden/Daniel Muise, *The effectiveness of restorative justice practices: A meta-analysis*, *The Prison Journal* Vol. 85 No. 2, Juin 2005, p. 137, qui démontrent dans une méta-analyse un taux de respect de l'accord (vis-à-vis d'un jugement) plus important de l'ordre d'un tiers (33 %).

## 2.3 En pratique : quelle forme de justice répond le mieux à ces besoins ?

Nous avons pu observer qu'en théorie, du moins, la justice restaurative est plus à même de répondre aux besoins des auteurs d'infraction dans une perspective de désistance et aux besoins des victimes dans une perspective de reconstruction.

De façon plus concrète, nous nous intéresserons dans les lignes qui suivent à l'évaluation des processus de justice restaurative. En effet, la justice restaurative a été abondamment étudiée quant à ses effets pour les parties. Nous présentons ici brièvement les conclusions d'études criminologiques, effectuées depuis plusieurs décennies. Il s'agit de résultats essentiellement tirés de méta-analyses ou de « *reviews* », soit des études qui condensent les conclusions de plusieurs recherches effectuées en divers lieux et moments, et portant sur des milliers de victimes, respectivement d'auteurs<sup>59</sup>.

Soulignons que les résultats ne changent pas en fonction du fait que l'auteur soit majeur ou mineur, ni en fonction du fait que la justice restaurative soit une alternative complète ou seulement un complément à la justice pénale. En particulier, la justice réparatrice ne fonctionne pas « mieux » avec les mineurs<sup>60</sup>.

### 2.3.1 Besoins des auteurs

Nous faisant l'écho de la recherche en criminologie, nous avons souligné que les relations et la perception du délinquant favorisaient, lorsqu'elles étaient positives, la désistance, ce qui par définition réduit le risque de commettre de nouvelles infractions. En outre, la capacitation de l'auteur est à favoriser. Cependant, rares sont les recherches identifiant spécifiquement ces trois besoins, pour évaluer la réponse qui y serait spécifiquement donnée. En revanche, la recherche criminologique est pléthorique à l'égard de l'effet de la justice restaurative sur le risque de récidive. En effet, de nombreuses études impliquant des milliers d'auteurs d'infractions démontrent que la participa-

59 Lawrence W. Sherman/ Heather Strang/Evan Mayo-Wilson/Daniel J. Woods/Barak Ariel, *Are Restorative Justice Conferences Effective in Reducing Repeat Offending? Findings from a Campbell Systematic Review*, *J Quant Criminol* (2015) 31, p. 1-24; Heather Strang/Lawrence W. Sherman/Evan Mayo-Wilson/Daniel J. Woods/Barak Ariel, *Restorative Justice Conferencing (RJC) Using Face-to-Face Meetings of Offenders and Victims: Effects on Offender Recidivism and Victim Satisfaction. A Systematic Review*, *Campbell Systematic Reviews* 2013/9 (1), p. 1-59; Sherman/Strang (note 58), p. 62 ss; Latimer/Dowden/Muise (note 58), p. 127-144; William R. Nugent/Mona Williams/Mark Umbreit, *Participation in Victim-Offender Mediation and the Prevalence and Severity of Subsequent Delinquent Behavior: a Meta-Analysis*, *Utah Law Review* 2003, p. 137-166.

60 Perrier (note 2), p. 78 à 81 et les références citées.

tion à un processus de justice restaurative réduit ce risque<sup>61</sup>. Une étude de 2013 démontre que la baisse constatée se situe autour de 7 %, mais certaines recherches reprises dans l'analyse démontraient une réduction de 45 %<sup>62</sup>. Des publications plus anciennes (datées de 2003 et 2005) arrivent à la même conclusion : la justice restaurative est associée à un taux plus faible de récidive (également une baisse de l'ordre de 7 %) et, lorsqu'il y a néanmoins récidive, les infractions commises sont de plus faible gravité<sup>63</sup>. On peut donc prudemment conclure que la mise en place de processus de justice restaurative réduit au moins faiblement, mais de façon statistiquement significative, le risque de récidive de l'auteur.

Une étude a démontré que les processus de justice restaurative aident les auteurs à prendre conscience de la gravité de leur acte (et donc à exprimer des regrets) et qu'ils les soutiennent dans l'idée qu'ils sont aptes à réparer et à ne plus récidiver<sup>64</sup>. La justice restaurative semble donc partiellement répondre à ce besoin d'« empowerment » de l'auteur et contribue à l'amélioration de son histoire de vie. Certains auteurs indiquent clairement vouloir prendre la responsabilité de leurs actes, présenter leurs excuses et tenter d'indemniser la victime, pour « tourner la page »<sup>65</sup>. Enfin, les auteurs qui participent à des processus de justice restaurative indiquent des taux élevés de satisfaction (entre 80 et 97 %, suivant les études)<sup>66</sup> et ce taux est plus élevé en comparaison avec leur ressenti à l'égard de la justice pénale<sup>67</sup>. De même, le sentiment de justice

61 Tel est systématiquement le cas surtout lorsque l'infraction commise implique de la violence (non une simple infraction contre la propriété) ; Sherman/Strang (note 58), p. 68 ss (méta-analyse de 2007 regroupant 25 études criminologiques).

62 Strang *et al.* (note 59), p. 12 (dont la méta-analyse condense le résultat de 10 études criminologiques).

63 Nugent/Williams/Umbreit (note 59), p. 161 ss (travail recensant 15 études et 9307 auteurs) qui met en avant la nature de la récidive et la plus faible gravité des actes commis après un processus de justice restaurative chez des délinquants mineurs) ; Latimer/Dowden/Muise (note 58), spécialement 138 ss, concluent également à des baisses de récidive mais mettent en garde contre le biais d'auto-sélection inhérent à la justice restaurative. En effet, seuls les auteurs qui acceptent de participer à un tel programme y entrent ; ils sont donc probablement plus motivés à sortir de la voie criminelle (on peut parler également de « bons risques »). Or, les méta-analyses plus récentes citées en premier lieu dans ce paragraphe ont exclu ce biais et arrivent néanmoins à une baisse de récidive de l'ordre de 7 %.

64 Bart Claes/Joanna Shapland, *Desistance from crime and restorative justice*, *Restorative Justice*, 2016/4/(3), p. 302 ss.

65 Mark S. Umbreit/Robert B. Coates/Betty Vos, *Victim offender mediation: An evolving evidence-based practice*, in : Dennis Sullivan/Larry Tiff (éd.), *Handbook of Restorative Justice : A Global Perspective*, Oxon/New York 2006, p. 52 ss, 56.

66 Mark S. Umbreit, *The Handbook of Victim Offender Mediation*, San Francisco 2001, p. 164 ss. Soulignons toutefois que, le processus étant volontaire, les auteurs sont favorablement biaisés à l'égard de la justice restaurative – ceux qui choisissent de participer indiqueront facilement être satisfaits.

67 Latimer/Dowden/Muise (note 58), p. 136.

est ressenti par plus de 80 % des auteurs à l'issue d'un processus de justice restaurative<sup>68</sup>.

### 2.3.2 *Besoins des victimes*

Nous avons envisagé ci-dessus six besoins des victimes, nécessaires à leur reconstruction (sécurité, informations, reconnaissance, empowerment, justice et indemnisation).

Plusieurs études démontrent que les victimes, au cours d'un processus de justice restaurative, ont l'occasion de comprendre les circonstances du crime et d'y obtenir une reconnaissance de leurs souffrances. Elles expriment même un sentiment de libération et ne regrettent pas leur participation<sup>69</sup>. Il semble donc que deux des besoins identifiés (informations et reconnaissance) soient satisfaits par le biais de ces processus.

En outre, les victimes ayant participé à un processus de justice restaurative présentent un score plus faible à des tests mesurant le stress post-traumatique que celles n'y ayant pas eu accès. Elles retournent en outre significativement plus rapidement travailler si elles ont pris part à un programme de justice restaurative que si elles n'ont eu accès qu'à une procédure pénale usuelle<sup>70</sup>. Le besoin de sécurité, à tout le moins le sentiment de sécurité, paraît en partie amélioré grâce à ces processus.

Concernant le besoin de justice, les victimes sont toujours très majoritairement satisfaites des processus de justice restaurative, dont elles indiquent qu'il leur paraît « juste ». En plus d'y obtenir reconnaissance et informations, les victimes soulignent qu'elles ont le sentiment de reprendre le contrôle de leur vie en ayant le courage de rencontrer l'auteur et de régler elles-mêmes les conséquences de l'infraction. Elles apprécient particulièrement le fait que la justice restaurative leur laisse le choix (de participer, de continuer, de la manière dont il est mis en place, etc.)<sup>71</sup>. En cas de comparaison avec la justice criminelle

---

68 Umbreit (note 66), p. 167.

69 Sara-Eve Charrette-Duchesneau, *L'expérience des victimes et du médiateur impliqués dans un processus de médiation pour des crimes « graves » au Québec*, Université de Montréal, 2009, p. 174 ss.

70 Caroline M. Angel/Lawrence W. Sherman/Heather Strang/Barak Ariel/Sarah Bennett/Nova Inkpen/Anne Keane/Therese S. Richmond, Short-term effects of restorative justice conferences on post-traumatic stress symptoms among robbery and burglary victims: a randomized controlled trial, *Journal of Experimental Criminology* 2014/10, p. 291-307 ; Caroline M. Angel, *Crime victims meet their offenders: Testing the impact of restorative justice conferences on victims' post-traumatic stress symptoms*, thèse, 2005.

71 Sherman/Strang (note 58), p. 62 ss; Van Camp/Wemmers (note 55); des mêmes autrices : Tinneke Van Camp/Jo-Anne Wemmers, Victims' reflections on the protective and proactive approaches to the offer of restorative justice: the importance of information, *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 2016/58(3), p. 415 ss, 430 s.

sur leur perception de la manière dont leur affaire a été traitée, les victimes montrent toujours un taux de satisfaction plus élevé après un processus de justice restaurative qu'après un procès pénal uniquement<sup>72</sup>. Il semble donc que la justice restaurative tienne ses promesses à l'égard de l'empowerment et du sentiment de justice.

Enfin, comme déjà souligné, l'accord conclu en justice restaurative a statistiquement plus de chances d'être exécuté qu'un jugement pénal qui condamnerait l'auteur à verser une indemnisation à la victime<sup>73</sup>. Au niveau de la compensation financière également, il semble que la justice restaurative donne une réponse satisfaisante.

### 3. Conclusion

En définitive, et au-delà des paradigmes parfois trop schématiques, la présente contribution a pu démontrer qu'il y a, dans les faits, beaucoup de convergences entre la justice pénale et la justice restaurative.

A l'égard des victimes, la justice restaurative répond très efficacement à des attentes concrètes. Elle le fait de façon plus efficace et adéquate que la justice pénale, en laissant aux victimes un sentiment de justice. On peut donc en conclure que la justice restaurative « comble les lacunes » de la justice pénale concernant les personnes directement touchées par une infraction.

Quant aux auteurs, bien que la baisse de la récidive ne soit pas un objectif premier de la justice restaurative, les moyens que celle-ci met en œuvre permettent de répondre à des besoins concrets de nature à les soutenir dans un processus de désistance. De fait, la justice restaurative réduit (faiblement, mais tout de même) le risque de récidive. Ainsi, non seulement elle répond à l'une des principales raisons d'être de la justice pénale, mais semble plus efficace à réaliser cet objectif central qu'est la prévention spéciale. De son côté, la justice pénale semble aller à l'encontre des « leviers de la désistance » et ainsi faire l'inverse de ce que recommanderaient les criminologues pour éviter la commission de nouvelles infractions.

Pour autant que l'on ne touche pas à l'existence de règles pénales de comportement et à leur vocation de prévention générale, la question de l'utilité du prononcé effectif d'une sanction punitive se pose. Certes, certains auteurs doivent être soignés ou neutralisés par le prononcé d'une mesure. Il est également évident que la gravité de certains actes appelle une sanction dans un objectif de prévention générale. Mais ces affaires-ci ne forment pas la majo-

<sup>72</sup> Van Camp/Wemmers (note 55).

<sup>73</sup> Latimer/Dowden/Muise (note 58), p. 137, qui démontrent dans une méta-analyse un taux de respect de l'accord (vis-à-vis d'un jugement) plus important de l'ordre d'un tiers (33 %).

rité des condamnations pénales. Nous concluons sous une forme de question : puisque la justice restaurative comble des lacunes et parvient mieux que la justice pénale à réduire la récidive, ne faudrait-il pas, dans de bien plus nombreux cas qu'aujourd'hui, éviter la procédure pénale et la sanction et, ainsi, « renoncer au superflu » ?